

Entre :

La commune de Corbas

Représentée par son Maire, **Monsieur Alain VIOLLET**, dûment autorisé la délibération n° 2020_DL053 du conseil municipal du 25 mai 2020, portant délégation du conseil municipal au maire.

Désignée sous le terme « la collectivité » ;

Et

L'association de Vélo dénommée **Corbas Lyon Metropole**

Adresse : Place Charles Jocteur 69960 Corbas

SIRET de l'association n° 524 957 886 000 18

Immatriculée sous le numéro RNA – W691072363

Représentée par **Monsieur TAIEB Raphaël** en qualité de Président

Désignée sous le terme « l'association ».

Préambule

Dans le cadre de la convention organisant l'action des intervenants extérieurs en EPS dans les écoles primaires publiques de la commune de Corbas qui a été signée avec l'Education Nationale du Rhône et la commune; la Ville peut apporter son concours au développement de l'éducation physique et sportive dans les écoles primaires, par la mise à disposition d'intervenants extérieurs et d'installations sportives.

Suite au nouveau dispositif « **Le Savoir Rouler à Vélo** » (SRV) lancé le 17 avril 2021 par le gouvernement concernant l'apprentissage du vélo pour les 6-11 ans, le vélo club de Corbas, affilié à la Fédération Française de Cyclisme, elle-même partenaire de ce dispositif, a fait part de sa volonté de développer ce dispositif sur la commune et notamment auprès des écoles.

L'implication du vélo club de Corbas dans le projet « vélo » déjà mis en œuvre par la collectivité, depuis plusieurs années auprès des classes de CM2, permettrait d'apporter une plus value et d'évoluer petit à petit vers le nouveau dispositif « **Savoir Rouler à Vélo** » .

La collectivité souhaite donc faire appel à une prestation du Vélo Club de Corbas pour la réalisation ce cycle d'EPS au sein des écoles élémentaires, en collaboration avec l'ETAPS de la commune référent de l'ensemble des interventions EPS en temps scolaire.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a vocation à préciser les conditions de cette prestation : l'organisation de l'intervention par l'éducateur sportif salarié du club, la mise en œuvre du projet « Savoir Rouler à Vélo », ainsi que les apports respectifs des deux parties.

Article 2 - Période

La présente convention est effective sur l'année scolaire 2022/2023.

Le cycle « Savoir Rouler à Vélo » pour une classe se déroule sur 10 séances d'1h avec possibilité de mettre en place une sortie vélo sur la dernière séance dont la durée peut varier entre 1h à 2h.

Les jours et périodes seront définis au préalable entre l'intervenant et les enseignants des classes concernées en fonction des disponibilités de chacun.

Il peut y avoir plusieurs interventions d'1h sur une même journée, avec des classes différentes.

Article 3 – Mise en œuvre du Projet « Savoir Rouler à vélo » au sein des écoles

2.1- Sur le plan réglementaire

L'Association s'engage à agir en conformité avec les réglementations applicables aux interventions EPS en milieu scolaire et plus spécifiquement concernant l'activité Vélo.

2.1.1 - Agrément.

Le club doit fournir au service des sports tous les documents nécessaires à l'agrément de leur intervenant auprès de l'Éducation Nationale.

L'intervention du salarié ne pourra démarrer qu'une fois l'agrément obtenu et après validation du projet de co-intervention.

2.1.2 - Projet « savoir rouler à vélo » .

Un projet de co-intervention sera rédigé par chaque enseignant concerné en coordination avec l'intervenant, puis validé par l'Inspecteur Académique de la circonscription. Ce projet est guidé par le socle commun du « Savoir Rouler à Vélo », les apports techniques de l'intervenant et les orientations de l'enseignant.

Après validation, l'intervenant s'engage à mettre en œuvre les 10 séances auprès des classes de CM2 comme le décrit le projet, tout en s'adaptant aux élèves concernés.
(projet en annexe)

2.2 - Sur le plan opérationnel

2.2.1 - Organisation des interventions

Chaque intervention auprès d'une classe comprend :

- la préparation de la séance en amont
- la vérification du matériel utilisé : vélos, casques, petits matériels....
- l'installation du matériel sur place avant l'arrivée de la classe
- la prise en charge de la séance d'1h avec la classe
- le rangement du matériel en fin de séance qui peut être réalisé avec les élèves.

L'activité se déroule principalement au Parc de Loisirs, avec quelques séances qui pourront s'organiser sur la voie publique ou les Grandes Terres.

2.2.2 - Les moyens

La Collectivité mettra à disposition de l'intervenant le matériel nécessaire à la mise en place de ce cycle d'activité « Savoir Rouler à Vélo ». Ce matériel sera disponible au sein d'un local qui se situe au Parc de Loisirs proche du lieu de l'activité.

L'association devra signaler tout défaut survenant sur le matériel, notamment concernant

les vélos et ses EPI (Equipement de Protection Individuel) afin de procéder à sa remise en état.

Les vélos sont révisés chaque année.

2.3 - Sur le plan relationnel

Le service des sports coordonne le lien entre les écoles, l'inspection d'académie et l'intervenant du club de Vélo, par l'intermédiaire de son Responsable des activités sportives qui veillera au bon déroulement de cette prestation.

L'intervenant devra aussi être à l'écoute de l'enseignant qui reste le responsable de sa classe.

Article 4 – Responsabilités

L'Association, en tant qu'employeur ou mandataire de son bénévole, assume la responsabilité des activités qu'elle assure dans le cadre de la présente convention ; elle doit pour ce faire, justifier d'être titulaire d'un contrat d'assurance garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommage pouvant engager sa responsabilité ; il en est de même pour les membres de l'Association qui assureront ces activités.

L'intervenant est responsable de l'activité qu'il assure même si l'enseignant reste responsable de sa classe.

L'organisme s'engage, en cas de défaillance ou d'absence de l'intervenant, à tout mettre en œuvre pour rattraper les séances qui n'auront pas pu être réalisées ou pourvoir à son remplacement et ce dans le respect des contraintes scolaires. Dans l'éventualité d'un financement, la ville pourra alors procéder à la révision de ce financement, au titre des interventions non réalisées.

Article 5 – Conditions de financement

L'intervention est rémunérée sur la base forfaitaire de quarante euros net (40€) pour 1h d'intervention avec une classe.

Le nombre de séances d'1h s'élève à 10 séances par classe, et en cas de sortie vélo sur la dernière séance, 1h supplémentaire pourra être accordée. Soit pour 6 classes un total maximum de 66h.

Le coût total maximum de ces interventions est fixé à 2640 € TTC (non assujetti à TVA).

Sur présentation d'une facture conforme, un paiement sera effectué au service fait.

La facture afférente au paiement sera établie en **un original** portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale ainsi que l'adresse du créancier ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- la dénomination précise de la prestation exécutée ;
- le montant HT ;
- le taux et le montant de la TVA ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- le montant TTC ;
- la date de facturation ;
- le numéro de SIRET.

La facture doit être transmise sur **la solution CHORUS PRO** à l'adresse suivante :
<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=etst>

Pour transmettre votre facture, le n° SIRET VILLE est le 21690273400013.
Le n° d'engagement ainsi que le code service ne sont pas nécessaires.
La transmission des factures par télécopie ou courriel n'est pas autorisée.

Article 7 - Évaluation

La collectivité et l'association effectueront une évaluation conjointe à échéance déterminée par les parties portant sur les prestations réalisées. Un bilan intermédiaire peut être réalisé à l'initiative de l'Association ou de la Collectivité, afin d'ajuster les interventions le cas échéant.

Article 8 - Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention ainsi que de ses annexes, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans le préambule.

Article 9 - Résiliation de la convention

La collectivité pourra faire cesser par tout moyen à tout moment et sans délai les interventions planifiées pour tout motif d'intérêt général quel que soit le manquement lié aux présentes ou aux obligations résultant de la convention d'application.

La collectivité procédera alors, le cas échéant, à la liquidation de la quotité de financement dû au titre des interventions réalisées. Chaque partie devra alors s'acquitter de ses obligations en résultant (paiement d'une partie du financement par la collectivité ou remboursement par l'association).

Article 11 – Litiges

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Lyon.

Le Maire,

Le président du Vélo Club de Corbas

VIOLLET Alain

Raphaël TAIEB



Annexe :

- Projet EPS « Savoir Rouler à Vélo »

CORBAS LYON METROPOLE
PLACE CHARLES JOCTEUR
CORBAS 69960
N° DE SIRET 521 957 886 000 18
ASSOCIATION LOI 1901
CLUB DIVISION NATIONALE 1